

# **Avis sur la protection de la trame verte et bleue**

Le projet de PLUi marque un manque général sur la trame verte et bleue qui semble s'expliquer par le retard pris sur le lancement du programme trame verte, bleue et noire récemment lancé sur le territoire de la communauté de communes Eure Madrie Seine, initialement prévu pour être intégré dans ce projet de PLUi.

## **La Trame Verte et Bleue (TVB)**

La définition cartographique de la TVB est très schématique et peu lisible. Bien qu'il y ait des zooms réalisés sur certaines OAP, ces derniers ne sont pas suffisants pour décrire la trame verte et bleue à l'échelle de l'intercommunalité et une description plus précise à une échelle plus adaptée pour définir des actions concrètes manque ainsi à ce projet de PLUi.

## **La protection des mares**

Très peu des mares référencées par le PRAM (Programme Régional d'Actions en faveur des Mares) sont protégées au zonage alors qu'au rapport de présentation (partie état initial environnemental) il est fait état d'un beau maillage de mares sur la quasi-totalité du territoire. Seules les communes de St Aubin sur Gaillon et dans une moindre mesure Ailly ont réellement appliqué la prise en compte des mares.

Le règlement associé à la protection des mares est assez fort : destruction interdite, interdiction de construction à moins de 5 mètres de ces mares et dans un rayon de 50 mètres autour de ces mares, un règlement particulier sur les clôtures est mis en place (muret plein interdit, et seules les clôtures surélevées de 10 cm ou ayant des mailles de 10\*10 sont autorisées). De plus des préconisations de gestion de ces mares y sont également rédigées.

Néanmoins, le rayon déterminé autour de ces mares est très faible par rapport à ce qui est prévu dans le PLUi de la CASE (50 mètres au lieu de 400 mètres). Il est souhaitable d'harmoniser les pratiques sur ces 2 secteurs.

## **La protection des espaces boisés**

La protection au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme est peu utilisée dans ce projet de PLUi alors que le territoire est fortement couvert de boisements. Ce classement est celui recommandé pour la protection des bois et il conviendra donc de l'étendre à tous les massifs boisés significatifs dans le paysage.

## **L'annexe sur les haies**

Une liste d'espèces locales à utiliser pour la constitution des haies/clôtures végétales est adossée au règlement écrit en annexe. Cette annexe est assez bien fournie et intéressante. Une annexe rappelant des préconisations de gestion de ces haies aurait été un plus.

Il est écrit que « de façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont interdites ». Ceci sous-entend-il qu'il est interdit d'utiliser d'autres espèces que celles listées en annexe 4 ?

Si ce n'est pas le cas, une liste de ces espèces exotiques, invasives ou exogènes aurait été nécessaire, ceci étant valable également pour d'autres milieux comme les mares par exemple.

### **L'éclairage**

Il n'est jamais fait mention de la trame noire, ni dans les règlements graphique et écrit, ni dans les OAP. Le règlement devrait orienter (voire imposer) la mise en place d'ampoules à vapeur de sodium à basse tension dirigées vers le bas pour les éclairages publics ou aménagements de nouvelles zones.

### **La distance par rapport à un boisement**

Comme il a déjà été notifié par l'ONF, lors d'échanges précédents, il ne devrait pas être possible de construire à moins de 20 mètres d'un boisement (boisement autre que haie, c'est à dire bois, bosquet, forêt) voire 30 mètres quand cela est possible. Cette zone de 20 mètres est importante pour la sécurité (risque de tempête, chute d'arbre), et l'environnement (zone de quiétude des animaux, richesse de biodiversité connue des lisières de boisements (nombre d'espèces, reproduction,...)).

### **La symbologie**

Pour différencier plus facilement les alignements d'arbre ou haies des éléments ponctuels (arbres isolés), il serait intéressant de rajouter un rond autour du carré pour bien signaler qu'il s'agit d'un élément ponctuel.

### **Les OAP**

Les OAP manquent de descriptions et nécessiteraient quelques explications ou précisions sur l'emplacement et la nature des aménagements paysagers comme les haies ou bandes enherbées.

### **Les aménagements paysagers**

Page 27 du règlement, il est écrit : « le traitement paysager des espaces libre de pleine terre ». Il paraît important de rajouter le traitement paysager ET ECOLOGIQUE des espaces libres de pleine terre ».

Pour ces mêmes espaces, en limite de zone N et A et en zone N et A, en cas d'aménagement, privilégier la recolonisation naturelle des végétaux quand cela est possible.

### **Le peuplier noir**

Plusieurs arbres isolés sont répertoriés et protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Or, bien qu'il y ait eu un inventaire de ces peupliers noirs effectué en 2014, aucun de ces peupliers n'est intégré dans le règlement graphique comme élément à protéger au titre de l'article L 151-23. Cette espèce est pourtant hautement patrimoniale et remarquable.

### **La trame bleue (éléments remarquables et impact sur la continuité écologique)**

Le moulin d'Autheuil-Authouillet est identifié comme édifice remarquable au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Le syndicat intercommunal de la rivière Eure lance actuellement une étude de continuité écologique et la protection pourrait s'opposer à un rétablissement de la continuité de la trame bleue. Afin que le règlement soit compatible avec l'ensemble des réglementations et des enjeux, il serait nécessaire de préciser au règlement que « des aménagements sur les ouvrages hydrauliques associés au moulin doivent pouvoir être acceptés pour la protection contre les inondations ainsi que pour le rétablissement des continuités écologiques ».